

District Saône et Loire de Football

Siège social :

234 Avenue d'Alembert – Zone Coriolis

71210 TORCY

Tél. : 03.73.55.03.35



COMMISSION DES COMPETITIONS

PV n°11 du 8 octobre 2019

Présents: MM. GIVERNET, MATHEY, MOSCATO, BEY, SŒUR, THIBERT.

COURRIERS

Mairie de LA MOTTE ST JEAN, courriel du 01/10/2019 concernant l'interdiction du terrain de la MOTTE ST JEAN jusqu'au 11 octobre 2019. Pris note.

ARBITRE LECLERC, courriel du 06/10/2019 informant de l'erreur dans le score de la rencontre SEVREY – POUILLOUX 2. Le nécessaire a été fait.

FMI

La commission rappelle les informations suivant concernant la FMI.

La FMI est obligatoire pour les séniors garçons et filles, U18, U18F, U15, U15F et U13.

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

. Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

. Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

La commission rappelle qu'en cas d'utilisation de la procédure d'exception, la feuille de match papier et les rapports d'incidents devront parvenir au District dans un délai de 48 heures suivant le match. Toute transmission tardive sera sanctionnée d'une amende de 20 Euros

En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission sportive avant homologation du résultat et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité pour le(s) club(s) fautif(s).

La commission rappelle les amendes que la commission pourra appliquer :

Absence de code : 46 euros

Absence de tablette : 46 euros

Absence de transmission : 46 euros

Non envoi rapport constat d'échec FMI : 30 euros

Transmission tardive : 20 euros

SORNAY U15 D2 E : Absence de code : 46 euros

BOURBON Coupe CA : Absence de code : 46 euros

UFM Féminine à 8 : Absence de code : 46 euros

MARLY OUDRY : Non envoi rapport constat d'échec FMI : 30 euros

SENIORS

D4D MELLECEY MERCUREY 3 – BEY du 06/10/2019

Forfait déclaré dans les délais de MELLECEY MERCUREY, la commission donne match perdu 0 – 3, - 1 point.

Amende : 36 € à MELLECEY MERCUREY 3

D4A VITRY EN CH 2 – MONTCEAUX L'ETOILE 2 du 03/11/2019 demande de report au 02/02/2020.

Droit : 15 € à VITRY EN CHAROLLAIS

Planning de journée

En cours de saison, toute modification de jour, d'horaire ou de terrain devra être sollicitée **par le biais du module prévu dans Footclubs** jusqu'au lundi (minuit). La commission précise qu'elle se réserve le droit de refuser toutes les demandes hors délais.

AMENAGEMENT DES HORAIRES DE MATCHES

La commission rappelle aux clubs que le choix de l'horaire doit obligatoirement se situer dans la ½ journée concernée par l'horaire de référence. Cet horaire s'applique sur toute la saison. En cas de changement, il faudra l'accord de l'adversaire.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

COUPES

COUPE SPORT COMM

	RECEVANT	VISITEUR
1	SUD FOOT	VITRY EN CHAROLLAIS
2	EPINAC	FLACE MACON
3	ST REMY	CRECHES
4	CUISEAUX CHAMPAGNAT	PALINGES
5	SANVIGNES 2	LOUHANS CUISEAUX 3
6	DEMIGNY	CHATENOY 2
7	LE CREUSOT 2	LA CHAPELLE 2
8	SENNECE LES MACON	MONTCHANIN 2
9	GERGY	BUXY
10	MELLECEY MERCUREY	PARAY 3
11	ST VINCENT	MACON FC
12	ST MARTIN SENOZAN	TEAM MONTCEAU
13	SVLF	CRISSEY US
14	BEY	TOULON/ARROUX
15	OUROUX	ST VALLIER
16	RIGNY	BLANZY US
17	CHAGNY	LES GACHERES
18	IGORNAY	EPERVANS
19	CHATEAURENAUD	DUN SORNIN
20	CIRY LE NOBLE	GENELARD PERRECY

EXEMPT

FC AUTUN

COUPE CREDIT AGRICOLE

	RECEVANT	VISITEUR
1	CRECHES 2	ETANG/ARROUX 2
2	JONCY 2	BOIS DU VERNE 2
3	TRAMAYES 2	SUD FOOT 2
4	ST SERNIN 3	DUN SORNIN FOOT 2
5	BLANZY 2	RIGNY 2
6	LES GACHERES 2	PALINGES 2
7	POUILLOUX 2	GENELARD PERRECY 2
8	LA ROCHE VINEUSE 2	ST VALLIER 2
9	CLUNY US 3	NEUVY 2
10	ST VINCENT 2	BOURBON 2
11	TEAM MONTCEAU 2	VITRY EN CHAROLAIS 2
12	VIRE LUGNY	SGPB 2
13	ST USUGE OU REVERMONTAISE	CHATEAURENAUD
14	LESSARD EN BRESSE 2	LUX 2
15	ABERGEMENT STE COLOMBE 2	ST REMY 2
16	BRANGES 2	ST MARTIN SENOZAN 2
17	OUROUX 2	RULLY 2
18	MACON FC 2	RCBS 3
19	SENNECE LES MACON 2	MELLECEY MERCUREY 2
20	ST MARCEL 4	SAGY 3
21	GERGY 2	SVLF 2
22	ST BONNET EN BRESSE 2	BUXY 2
23	CHALON FC 3	MERVANS 3
24		
	EXEMPT	CHATENOY 3

JEUNES

Suite au 3^{ème} tour de Coupe GAMBARDELLA les rencontres U18 suivantes sont reportées au 26/10/2019 :

- ST MARCEL – ST SERNIN / Montcenis
- LOUHANS – SANVIGNES
- BLANZY – BOURBON
- LE BREUIL – GUEUGNON
- LUX - SGPB

AMENAGEMENT DES HORAIRES DE MATCHES

La commission rappelle aux clubs que le choix de l'horaire doit obligatoirement se situer dans la ½ journée concernée par l'horaire de référence. Cet horaire s'applique sur toute la saison. En cas de changement, il faudra l'accord de l'adversaire.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Club MARMAGNE demandant que ses matchs U15 soit programmés à 14h30 à domicile.

Club GUEUGNON demandant que ses matchs U15 D1 et D3 soit programmés à 14h30 à domicile.

PROCHAINE REUNION

MARDI 15 Octobre 2019, 14h30 sont convoqués :

MM. GIVERNET, MOSCATO, MATHEY, DOUHAY, FERNANDES, RYMPEL

Le Président

André GIVERNET

Le secrétaire

Franck MOSCATO

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 et 190 Règlements Généraux de la F.F.F.

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions prononcées.